

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi Elles sont payables d'avance	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	La ligne.....	75 frs
	Sénégal et autres États de		—		Chaque annonce répétée.....	Moitié prix
	l'ex - A O. F.	1.700 frs 3.000 frs	2.800 frs 4.200 frs		(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	
	France ex A.E.F., A.F.N. ...	1.900 frs 3.200 frs	3.300 frs 5.500 frs			
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs	Étranger	2.800 frs 4.000 frs	4.300 frs 8.000 frs			
	Prix du numéro : Année courante...	75 frs	— Années antérieures...	100 frs	Compte postal :	45-20 — DAKAR
	Recommandé : Année courante...	170 frs	— Années antérieures...	195 frs		
	Avion recom. : Année courante...	195 frs	— Années antérieures...	220 frs		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1971		
28 juillet.....	Loi n° 71-44 abrogeant et remplaçant l'article 11 de la loi n° 65-11 du 4 février 1965 sur la sortie du territoire et l'émigration des citoyens sénégalais	774
28 juillet.....	Loi n° 71-45 modifiant l'article 35 de la délibération du 19 novembre 1921 réglant la contribution des patentes et abrogeant la délibération n° 57-74 du 12 octobre 1957	774
28 juillet.....	Loi n° 71-46 complétant l'article 1 ^{er} de la loi n° 70-09 du 28 janvier 1970 relative à la création d'un syndicat dans les communes à statut spécial	775
28 juillet.....	Loi n° 71-47 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines professions industrielles, commerciales et artisanales	775
28 juillet.....	Loi n° 71-48 portant transfert du patrimoine de l'établissement public « Caisse d'encouragement de la pêche et de ses industries annexes » supprimé par la loi n° 67-01 du 30 janvier 1967	775
28 juillet.....	Loi n° 71-49 complétant la répression du délit de contrebande et de certains autres délits douaniers	775
28 juillet.....	Loi n° 71-50 portant suppression de la franchise de l'impôt sur les bénéfices des professions industrielles et commerciales des dotations pour le renouvellement du stock normal indispensable postérieurement à l'exercice clos en 1970 et fixant les règles d'imposition des dotations antérieurement constituées	776
28 juillet.....	Loi n° 71-51 portant suppression de la franchise de l'impôt sur les bénéfices des professions industrielles et commerciales des provisions pour renouvellement de l'outil et du matériel postérieurement à l'exercice clos en 1970 et fixant les règles d'imposition des provisions antérieurement constituées	776
28 juillet.....	Loi n° 71-52 portant dissolution de la Régie des Transports du Sénégal	776
28 juillet.....	Loi n° 71-53 portant réajustement du troisième plan quadriennal de développement économique et social	777

1971

28 juillet.....	Loi n° 71-54 abrogeant et remplaçant l'alinéa 3 de l'article 1 ^{er} , l'alinéa 1 ^{er} de l'article 74, l'alinéa 1 ^{er} de l'article 143, les articles 145 et 148 et complétant l'alinéa 1 ^{er} de l'article 150 du Code du travail	777
28 juillet.....	Loi n° 71-55 abrogeant et remplaçant les articles 1 ^{er} et 2 de la loi n° 64-26 du 19 février 1964 portant création des Chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat	777

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1971

6 juillet.....	Décret n° 71-740 portant élévation dans l'Ordre national, à titre posthume	778
7 juillet.....	Décret n° 71-754 portant nomination dans l'Ordre national, à titre étranger	778
7 juillet.....	Décret n° 71-755 portant promotion dans l'Ordre national, à titre étranger	778
9 juillet.....	Décret n° 71-759 portant promotion dans l'Ordre du Mérite, à titre étranger	778
15 juillet.....	Décret n° 71-777 portant promotion dans l'Ordre national, à titre étranger	778
15 juillet.....	Décret n° 71-778 portant promotion dans l'Ordre du Mérite, à titre étranger	778
15 juillet.....	Décret n° 71-779 portant nomination dans l'Ordre national, à titre étranger	779
15 juillet.....	Décret n° 71-780 portant promotion dans l'Ordre national, à titre étranger	779
15 juillet.....	Décret n° 71-781 portant promotions dans l'Ordre national, à titre étranger	779
16 juillet.....	Décret n° 71-796 bis portant promotion dans l'Ordre national, à titre étranger	779
23 juillet.....	Décret n° 71-832 portant promotion dans l'Ordre national, à titre étranger	779
23 juillet.....	Décret n° 71-834 portant promotion et nominations dans l'Ordre national	779
23 juillet.....	Décret n° 71-835 portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre national, à titre étranger	780
23 juillet.....	Décret n° 71-836 portant élévation et promotion dans l'Ordre du Mérite, à titre étranger	780
27 juillet.....	Décret n° 71-837 portant promotion dans l'Ordre du Mérite, à titre étranger	781
28 juillet.....	Décret n° 71-858 portant nomination du chef du service du protocole présidentiel, avec rang et prérogatives de Ministre plénipotentiaire	781

PRIMATURE

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 781

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1970
12 octobre..... Décret n° 70-1115 accordant la nationalité sénégalaise à M. Amadou Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961... 781

1971
12 mai..... Décret n° 71-539 accordant la nationalité sénégalaise à M. Renaldo Mendes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.... 782

28 juin..... Décret n° 71-695 accordant la nationalité sénégalaise à M. Diomé Fommaré, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961... 782

3 Juillet..... Décret n° 71-720 accordant la nationalité sénégalaise à M. Ousseïnou N'Diaye, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961... 782

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1971
30 juillet..... Décret n° 71-877 portant organisation du Ministère de l'Intérieur 782

31 juillet..... Décret n° 71-890 portant nomination d'adjoints aux préfets des départements de Foundiougne et de Louga..... 784

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1971
15 juillet..... Décret n° 71-783 portant nomination du directeur général de la Foire internationale de Dakar 784

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 784

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1971
8 juin..... Arrêté ministériel n° 6524 M.E.N.-D.E.S. portant nomination d'un membre du Conseil d'établissement de l'institut universitaire de technologie de l'université de Dakar..... 786

8 juin..... Arrêté ministériel n° 6525 M.E.N.-D.E.S. renouvelant la nomination d'un membre du Conseil d'établissement de l'institut universitaire de technologie de l'université de Dakar 786

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 786

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1971
3 août..... Arrêté ministériel n° 9586 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement dans le corps des géomètres du service du cadastre 786

COUR D'APPEL

Cour d'appel. — Extrait des minutes du greffe de la justice de paix de Matam. Procès-verbal de délibération 787

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Liste des experts agréés par la Cour d'appel de Dakar pour l'année 1971-1972 787

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès). — Avis de déchéance 787

Annonces 788

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 71-44 du 28 juillet 1971
abrogeant et remplaçant l'article 11 de la loi n° 65-11 du 4 février 1965 sur la sortie du territoire et l'émigration des citoyens sénégalais.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 11 de la loi n° 65-11 du 4 février 1965 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 11. — Les Sénégalais qui se seront rendus ou qui auront tenté de se rendre à l'étranger sans avoir obtenu le visa de sortie délivré par la direction de la Sécurité nationale seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 20.000 à 120.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de nouvelle infraction dans le délai de cinq ans suivant la première condamnation, la peine d'emprisonnement sera toujours prononcée.

Les infractions aux autres dispositions de la présente loi seront punies d'un emprisonnement d'un jour à un mois et d'une amende de 200 à 20.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-45 du 28 juillet 1971
modifiant l'article 35 de la délibération du 19 novembre 1921 réglementant la contribution des patentes et abrogeant la délibération n° 57-74 du 12 octobre 1957.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 35 de la délibération du 19 novembre 1921 réglementant la contribution des patentes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 35. — Les contribuables visés au 1^{er} alinéa de l'article 26 sont tenus de justifier à toute réquisition de leur imposition à la patente à peine de saisie à leurs frais des marchandises par eux mises en vente et des instruments servant à l'exercice de leur profession, à moins qu'ils ne donnent caution suffisante jusqu'à la représentation de la patente.

« La saisie doit être pratiquée, dès constatation de l'infraction. Elle est effectuée par l'agent de poursuite du trésor.

« La fiche de paiement par anticipation délivrée au redevable par l'administration des impôts et des domaines vaut titre exécutoire pour l'exercice de la saisie.

« Les marchandises et les instruments saisis sont mis en vente à la diligence et par les soins du trésor à concurrence du montant de la patente déterminée au moyen de

la fiche de paiement par anticipation délivrée aux redevables par le service des impôts et des domaines augmentée des frais de vente, de saisie et de séquestre. »

Art. 2. — La délibération n° 57-074 du 12 octobre 1957 fixant les conditions d'exécution de l'article 35 susvisé est abrogée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-46 du 28 juillet 1971

complétant l'article 1^{er} de la loi n° 70-09 du 28 janvier 1970 relative à la création d'un syndicat dans les communes à statut spécial

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 1^{er} de la loi n° 70-09 du 28 janvier 1970 est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Ils sont chargés, dans les mêmes conditions, de la gestion des crédits afférents aux dépenses de fonctionnement du conseil municipal ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-47 du 28 juillet 1971

soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines professions industrielles, commerciales et artisanales

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'exercice des professions industrielles, et celui des professions artisanales et commerciales dont la liste sera fixée par décret, sont soumis à autorisation préalable.

Art. 2. — L'exercice des professions artisanales et commerciales non visées par le décret susmentionné est soumis à déclaration préalable.

Art. 3. — Le même décret précisera celles, parmi les professions artisanales et commerciales visées à l'article premier, pour lesquelles les personnes les exerçant actuellement devront, dans un délai de six mois après la mise en vigueur du décret, solliciter l'autorisation d'en poursuivre l'exercice.

En cas de non respect de cette formalité, la fermeture de l'exploitation sera ordonnée par mesure administrative.

Art. 4. — Les conditions de la déclaration et de l'autorisation préalables seront fixées par décret.

Art. 5. — Toute personne qui aura exercé sans autorisation l'une des professions visées, sera punie d'un emprisonnement de 3 mois à 6 mois et d'une amende de 100.000 à 10.000.000 de francs.

En cas de non observation de la déclaration préalable, la fermeture de l'exploitation pourra être prononcée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-48 du 28 juillet 1971

portant transfert du patrimoine de l'établissement public « Caisse d'encouragement de la pêche et de ses industries annexes » supprimé par la loi n° 67-01 du 30 janvier 1967.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le patrimoine de l'établissement public dénommé « Caisse d'encouragement de la pêche et de ses industries annexes », supprimé par la loi n° 67-01 du 30 janvier 1967, est dévolu à l'Etat. Ses fonds sont retracés au compte d'affectation spéciale ouvert dans les livres du trésorier général, sous le n° 30-18-07 « Caisse d'encouragement à la pêche ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-49 du 28 juillet 1971

complétant la répression du délit de contrebande et de certains autres délits douaniers

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — A l'encontre des personnes passibles d'une peine d'emprisonnement en vertu des articles 8 alinéas 4 et 5, 13 alinéa 1^{er}, 19 alinéas 2, 21, 22, 42 bis 3°, 48, 49, 50 alinéa 2, 55 alinéa 2, 62, 62 bis, 63, 63 bis, 67, 98, 105 bis, 113 alinéa 6, 124 ter alinéa 3, 156 bis et 180 4° alinéa 2 du Code des douanes, le mandat d'arrêt est immédiatement délivré par le juge d'instruction contre les inculpés en fuite et le mandat de dépôt est obligatoirement décerné lorsque l'infraction est constatée par un procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux et que les droits et taxes dus n'ont pas été payés en totalité.

Toutefois, même en cas de paiement des droits et taxes dus, le mandat de dépôt est obligatoirement décerné dans les conditions précisées ci-dessus lorsque la valeur de l'objet de fraude est supérieure à 500.000 francs.

La mainlevée du mandat de dépôt ne peut être prononcée et la demande de mise en liberté provisoire est déclarée irrecevable si la valeur de l'objet de fraude est supérieure à 500.000 francs ou si, pour une valeur égale ou inférieure à cette somme, le ministère public s'y oppose par réquisitions écrites.

La mainlevée du mandat de dépôt et la mise en liberté provisoire, en tout état de cause, sont subordonnées au paiement du montant des droits et taxes dus ainsi qu'au versement d'un cautionnement égal au montant des condamnations pécuniaires encourues.

Il n'y a d'exception aux dispositions des alinéas précédents que si la fausseté du procès-verbal servant de base aux poursuites est établie, si une transaction définitive a été réalisée ou si, selon le rapport d'un médecin commis en qualité d'expert, le rétablissement de la santé du détenu est incompatible avec le maintien de l'incarcération, même dans un centre hospitalier.

Art. 2. — Les dispositions de l'article premier relatives à la mise en liberté provisoire sont applicables, même après la clôture de l'information, jusqu'à l'intervention d'une décision définitive sur l'action publique, dès lors que la durée de la détention préventive ne dépasse pas le maximum de la peine privative de liberté encourue.

Art. 3. — A l'égard des personnes reconnues coupables des faits prévus par l'article premier, et sous réserve des dispositions de l'article 154 du Code des douanes, l'application des circonstances atténuantes et le bénéfice du sursis seront subordonnés au paiement avant jugement de la totalité des droits ou taxes dus.

Il en sera de même pour la recevabilité de la proposition ou de la demande de libération conditionnelle.

Le juge d'instruction et le président du tribunal porteront les dispositions du présent article à la connaissance de l'inculpé ou du prévenu.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-50 du 28 juillet 1971

portant suppression de la franchise de l'impôt sur les bénéfices des professions industrielles et commerciales des dotations pour le renouvellement du stock normal indispensable postérieurement à l'exercice clos en 1970 et fixant les règles d'imposition des dotations antérieurement constituées.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La franchise de l'impôt sur les bénéfices des professions industrielles et commerciales des dotations pour le renouvellement du stock normal indispensable est supprimée postérieurement à l'exercice clos en 1970.

Art. 2. — Les dotations antérieurement constituées sont taxables pour la moitié de leur montant à l'impôt sur les bénéfices des professions industrielles et commerciales.

Art. 3. — Les sommes taxables conformément à l'article précédent seront imposées en trois fractions égales.

La première fraction sera réintégrée aux résultats de l'exercice clos en 1971 et les deux autres fractions seront réintégrées aux résultats des exercices clos en 1972 et 1973.

Toutefois, en cas de cession ou de cessation, la partie taxable des dotations sera rapportée aux résultats de l'exercice de cession ou de cessation d'entreprise.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment le 3° alinéa de l'article 15 de la délibération de l'Assemblée territoriale n° 57-084 du 27 décembre 1957 portant codification des impôts sur le revenu ainsi que son annexe II.

Art. 5. — La présente loi prend effet à compter du 1^{er} janvier 1971 et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-51 du 28 juillet 1971

portant suppression de la franchise de l'impôt sur les bénéfices des professions industrielles et commerciales des provisions pour le renouvellement de l'outillage et du matériel postérieurement à l'exercice clos en 1970 et fixant les règles d'imposition des provisions antérieurement constituées.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La franchise de l'impôt sur les bénéfices des professions industrielles et commerciales des provisions pour le renouvellement de l'outillage et du matériel est supprimée postérieurement à l'exercice clos en 1970.

Art. 2. — Les provisions non utilisées au bilan de l'exercice clos en 1971 seront taxées à l'impôt sur les bénéfices des professions industrielles et commerciales pour la moitié de leur montant.

Les provisions utilisées conformément à leur objet, et qui doivent figurer aux bilans des entreprises au compte « Réserve spéciale de matériel renouvelé » ou qui ont été incorporées au capital, seront taxées à l'impôt sur les bénéfices des professions industrielles et commerciales pour le quart de leur montant.

Art. 3. — Les sommes taxables conformément à l'article précédent seront imposées en trois fractions égales.

La première fraction sera réintégrée aux résultats de l'exercice clos en 1971 et les deux autres fractions seront réintégrées aux résultats des exercices clos en 1972 et 1973.

Toutefois, dans le cas de cession ou de cessation, la partie taxable des provisions sera rapportée au résultat de l'exercice de cession ou de cessation d'entreprise.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment le 4° alinéa 5°, paragraphe 3 de l'article 6 de la délibération de l'Assemblée territoriale n° 57-084 du 27 décembre 1957 portant codification des impôts sur le revenu ainsi que son annexe I.

Art. 5. — La présente loi prend effet à compter du 1^{er} janvier 1971 et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-52 du 28 juillet 1971

portant dissolution de la Régie des Transports du Sénégal

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La Régie des Transports du Sénégal (R.T.S.), établissement public à caractère industriel et commercial, est dissoute.

Art. 2. — Les biens immobiliers, les matériels, l'outillage et les approvisionnements de la Régie des Transports du Sénégal sont transférés à l'Etat, ainsi que tous les droits et obligations dont elle est titulaire.

Art. 3. — Un décret fixera la date d'entrée en vigueur de la présente loi et désignera un liquidateur chargé de constituer l'actif et d'apurer le passif de la Régie des Transports du Sénégal.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-53 du 28 juillet 1971

portant réajustement du troisième Plan quadriennal de développement économique et social

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le troisième Plan de développement économique et social, institué par la loi n° 69-53 du 16 juillet 1969, est réajusté conformément au document annexé à la présente loi.

Les orientations générales et les options économiques et sociales définies dans le troisième Plan initial sont maintenues par la présente loi.

Art. 2. — Le troisième Plan ainsi réajusté entre en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1971 et se termine le 30 juin 1973.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-54 du 28 juillet 1971

abrogeant et remplaçant l'alinéa 3 de l'article 1^{er}, l'alinéa 1^{er} de l'article 74, l'alinéa 1^{er} de l'article 143, les articles 145 et 148 et complétant l'alinéa 1^{er} de l'article 150 du Code du travail.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le 3^e alinéa de l'article 1^{er} du Code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les personnes nommées dans un emploi permanent d'un cadre d'une administration publique ainsi que celles qui font, dans des entreprises publiques ou d'adaptations professionnelles réglementaires pratiques ou d'adaptation, ne sont pas soumises aux dispositions de la présente loi ».

Art. 2. — Le 1^{er} alinéa de l'article 74 du Code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'embauchage, comme travailleurs, soit de personnes liées par un contrat d'apprentissage, de stages professionnels réglementaires pratiques ou d'adaptation,

ou de stagiaires dans des écoles ou centres de formation professionnelle, est passible d'une indemnité au profit de la personne morale ou physique responsable de l'apprentissage, de l'adaptation ou de la formation ».

Art. 3. — Le 1^{er} alinéa de l'article 143 du Code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf dispositions plus favorables des conventions collectives, le travailleur acquiert droit au congé payé à la charge de l'employeur :

« 1^o A raison d'un jour et demi ouvrable par mois de service effectif pour le travailleur ayant sa résidence habituelle au Sénégal ».

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 150 du Code du travail est complété ainsi qu'il suit :

« 6^o Lorsque le travailleur bénéficie du congé payé de six jours ouvrables à prendre obligatoirement chaque année au lieu d'emploi ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-55 du 28 juillet 1971

abrogeant et remplaçant les articles 1^{er} et 2 de la loi n° 64-26 du 19 février 1964 portant création des chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les articles premier et 2 de la loi n° 64-26 du 19 février 1964 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Dans chaque région, la représentation des intérêts publics et privés : commerciaux, industriels et artisanaux, est assurée par un établissement public dénommé Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

« En vue de favoriser l'étude des problèmes économiques généraux d'intérêt national et de permettre une meilleure information des autorités gouvernementales et de l'administration en cette matière, les Chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat constituent entre elles une Union nationale des Chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat, établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière ».

« Article 2. — Le siège, les attributions, les ressources, les règles d'organisation et de fonctionnement des Chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat et de l'Union nationale des Chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat seront fixés par décret ».

Fait à Dakar, le 28 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE**

DECRET n° 71-740 du 6 juillet 1971

portant élévation dans l'Ordre national à titre posthume

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, modifiée par la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national, à titre posthume :

S.E.M. Carlo Cimino, Ambassadeur d'Italie.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-754 du 7 juillet 1971

portant nomination dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, modifiée par la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national, à titre étranger :

M. Marcel Viellet, directeur général de la Société Générale de Banques.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-755 du 7 juillet 1971

portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, modifiée par la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national, à titre étranger :

M. Joseph Imbert, Commandant.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-759 du 9 juillet 1971

portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite du Sénégal;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite, à titre étranger :

M. Pierre Nosny, médecin général, à Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter de la remise de l'insigne au récipiendaire.

Fait à Dakar, le 9 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-777 du 15 juillet 1971

portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, modifiée par la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national, à titre étranger :

S. E. M. Marcel Sandoungout, Ambassadeur du Gabon au Sénégal.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-778 du 15 juillet 1971

portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite du Sénégal;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite, à titre étranger :

M. Paul Martin, ex-Consul honoraire du Sénégal à Munich (R.F.A.).

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* pour prendre effet à compter du jour de la remise de l'insigne à l'impétrant.

Fait à Dakar, le 15 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-779 du 15 juillet 1971

portant nomination dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, modifiée par la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national, à titre étranger :

M. Maurice Bancel, informaticien, chef d'exploitation de la salle de l'ordinateur au centre comptable A. Peytavin.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-780 du 15 juillet 1971

portant promotions dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, modifiée par la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national, à titre étranger :

MM. Roger Fauck, directeur de l'O.R.S.T.O.M. au Sénégal;
Paul Louis Henri Berger, directeur général de la S.A.E.D.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-781 du 15 juillet 1971

portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, modifiée par la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national, à titre étranger :

M. Jean Charles Chatel, Conseiller culturel auprès de l'Ambassade de France au Sénégal.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-796 bis du 16 juillet 1971

portant promotions dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, modifiée par la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national, à titre étranger :

M. Louis Ancelin, magistrat, directeur des affaires criminelles et des grâces.

Art. 2. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national, à titre étranger :

M. Pierre Gulphe, magistrat, directeur des affaires civiles et du Sceau au Ministère de la Justice.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-832 du 23 juillet 1971

portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, modifiée par la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national, à titre étranger :

M. Serge Vincent King, directeur du Secours catholique américain.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-834 du 23 juillet 1971

portant promotion et nominations dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, modifiée par la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national :

M. Youssouf Sylla, Ambassadeur du Sénégal en Ethiopie.

Art. 2. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national :

MM. Mansour Seck, conseiller près l'Ambassade du Sénégal en Ethiopie;

Parsine Créspin, premier secrétaire près l'Ambassade du Sénégal en Ethiopie.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-835 du 23 juillet 1971

portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, modifiée par la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Croix dans l'Ordre national, à titre étranger :

S. A. I. Asfawossen Hailé Selassié, Prince héritier d'Éthiopie.

Art. 2. — Sont élevés à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national, à titre étranger :

MM. Yohannes Kidane Mariam, Secrétaire d'Etat de la Plume et Secrétaire privé de S. M. I. (Éthiopie);

Getachew Mekasha, Secrétaire d'Etat à l'Information (Éthiopie);

le Docteur Tesfaye Gebre-Igzi, Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères (Éthiopie);

Dejazmatch Berhane Meskal Wolde Selassié, Secrétaire d'Etat à la Cour impériale (Éthiopie);

Blatta Admassu Retta, Secrétaire d'Etat du Palais (Éthiopie);

Lieutenant-Général Dressie Dubale, Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre (Éthiopie);

le Major-Général Abebe Gemeda, Chef d'Etat-Major de la Garde impériale (Éthiopie);

le Major-Général Yilma Shibeshi, Chef de la Police impériale (Éthiopie).

Art. 3. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national, à titre étranger :

M. Berhane Deneke, Chef du Protocole (Éthiopie).

Art. 4. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national, à titre étranger :

MM. le Brigadier-Général Tafesse Lemma, Adjoint de l'Aide de Camp de S. M. I. (Éthiopie);

Tekile Mariam Kiflom, Assistant du Ministre de la Cour impériale (Éthiopie);

le Brigadier-Général Lulu Ingrida, Chef des Transports du Palais (Éthiopie);

le Colonel Aleymayehu Adinau, Adjoint de l'Aide de Camp de S. M. I. (Éthiopie);

le Colonel Hailé Giorgis Makonnen, Adjoint de l'Aide de Camp de S. M. I. (Éthiopie);

le Colonel Tassau Mojo, Adjoint de l'Aide de Camp de S. M. I. (Éthiopie);

Lebse-Johannes Sebouh-Amlac, Secrétaire d'Ambassade auprès de l'Ambassade impériale d'Éthiopie au Sénégal;

Le Colonel Getachew Flatte, Administrateur du Palais impérial (Éthiopie);

Getachew Tadesse, Adjoint au Chef du Protocole (Éthiopie).

Art. 5. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national à titre étranger :

MM. Blatte Fantaye Makibeb, Palais impérial (Éthiopie);

Shaka Sahle Woldeyes, Palais impérial (Éthiopie);

Azaj Habte Wold Habte Mariam, Palais impérial (Éthiopie);

Dimberru, Palais impérial (Éthiopie);

Membere Wold Mariam, Palais impérial (Éthiopie).

Art. 6. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-836 du 23 juillet 1971

portant élévations et promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite du Sénégal;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont élevés à la dignité de Grand-Croix dans l'Ordre du Mérite, à titre étranger :

MM. Dejazmatch Merid Beyene, Gouverneur général de la province de Balé (Éthiopie);

Eskender Desta, Commandant en chef des Forces navales impériales (Éthiopie);

Tsefafi Taczaz Akililou Wold, Premier Ministre (Éthiopie);

S.A. le Prince Andargadhew Messai, Conseiller de la Couronne (Éthiopie);

S.A. le Prince Asserate Kassa, ancien Gouverneur général de l'Erythrée (Éthiopie);

S.A. le Prince Mesfin Seleshi, Gouverneur général de Shoa (Éthiopie);

Tsefafi Taczaz Tafarra Worq Kidane Wold, Ministre de la Cour impériale (Éthiopie);

Deresse Yilma, Ministre du Commerce (Éthiopie);

Abeba Retta, Ministre de l'Agriculture (Éthiopie);

Akale Worq Habte Wold, Ministre de la Justice (Éthiopie);

Getahun Tessama, Ministre de la Communauté et du Développement national (Éthiopie);

Menasse Lemma, Gouverneur de la Banque nationale (Éthiopie);

Amanuel Abraham, Ministre des Mines (Éthiopie);

Bitwoded Zawde Gebre Hiwot, Ministre de l'Intérieur (Éthiopie);

Le Lieutenant - Général Abbiy Abebe, Président du Parlement (Éthiopie);

Ketema Yifru, Ministre des Affaires étrangères (Éthiopie);

Lij Endalkachew Makonnen, Ministre des Postes, Télécommunications et Transports (Éthiopie);

Le Lieutenant-Général Kebede Gebre, Ministre de la Défense (Éthiopie);

Dejazmatch Fikre Selassié Habte Mariam, Sénateur (Éthiopie);

Mammo Tadesse, Ministre des Finances (Éthiopie);

Le Lieutenant-Général Assefa Ayene, Chef d'Etat-Major général des Forces armées impériales (Éthiopie);

MM. Tadesse Yacob, Ministre de la Fonction publique (Ethiopie);

Dejazmatch Aburahman Sheik Abdi, Secrétaire d'Etat à l'Intérieur (Ethiopie);

Le Docteur Seyoum Haregot, Ministre sans portefeuille auprès du Premier Ministre (Ethiopie);

Salah Hinit, Ministre des Travaux publics (Ethiopie);

Seyfou Mahteme Selassié, Ministre de l'Education nationale (Ethiopie);

Teklé Tsadiq Mekuria, Ministre d'Etat de l'Administration des Antiquités;

Mulatu Debebe, Ministre de la Réforme agraire (Ethiopie);

Docteur Haïlé Giorgis Worhench, Maire d'Addis-Abeba (Ethiopie).

Art. 2. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite, à titre étranger :

Le Major Abner Asfaw, Adjoint à l'Administrateur du Palais impérial (Ethiopie).

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise des insignes aux récipiendaires.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-837 du 27 juillet 1971

portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite du Sénégal;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite, à titre étranger :

M. Guy Carage, gérant du journal « Le Soleil », à Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise de l'insigne à l'impétrant.

Fait à Dakar, le 27 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-858 du 28 juillet 1971

portant nomination du chef du service du protocole présidentiel, avec rang et prérogatives de Ministre plénipotentiaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37, 38 et 65;
Vu le décret n° 70-231 du 26 février 1970 relatif à l'organisation de la Présidence de la République, modifié et complété par le décret n° 71-829 du 21 juillet 1971, et notamment ses articles 3 et 3 bis,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Cheikh Na Lèye, précédemment chef du bureau du protocole présidentiel, est nommé chef du service du protocole présidentiel.

Art. 2. — Dans ses fonctions, M. Cheikh Na Lèye aura rang et prérogatives de Ministre plénipotentiaire.

Art. 3. — Dans ses déplacements et en cas d'hospitalisation, l'intéressé relèvera du groupe I.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

PRIMATURE

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6889 M.F.A.-S.G.-3 soc. en date du 16 juin 1971 :

Article premier. — Les sous-officiers de l'Armée nationale dont les noms suivent sont admis dans le corps des sous-officiers de carrière, à compter du 5 juillet 1971 :

- Birahim Thiam, sergent-chef, 4.54.00.007, C, Transmission;
- Papa Maguette Diop, sergent-chef, 7.58.00.184, 1^{er} Bataillon;
- Amadou Seck, adjudant, 1.58.00.231, C.I.S.M.;
- Racine Kane, sergent-chef, 1.58.00.178, 1^{er} Bataillon;
- Seydou Nourou Touré, adjudant, 1.56.00.266, E.M.P.;
- Cheikh N'Diaye, adjudant 3.54.00.010, G. Commandos;
- Abdoulaye Diakhaté, sergent-chef, 1.56.00.085, C.S.M.

Art. 2. — Le Général de Division, Chef d'Etat-Major général et Commandant en Chef des Forces armées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision n° 7087 M.F.A.-S.G.-4 en date du 21 juin 1971 :

Article premier. — Les sous-officiers dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de la Gendarmerie nationale (année 1971-1972), sont promus, pour prendre rang au 1^{er} juillet 1971.

CADRE ACTIF

Pour le grade d'adjudant-chef

- L'adjudant Alioune Badara Diagne, Mle 35.

Pour le grade d'adjudant

- Le maréchal des logis-chef, Joseph Lalyre, Mle 47.

Pour le grade de maréchal des logis-chef

- Aly Diallo, Mle 147;
- Dimbo Diémé, Mle 146;
- Joseph Diémé, Mle 153;
- Abdoulaye N'Dione, Mle 156,

maréchaux des logis.

Art. 2. — Le Général de Division, Haut-Commandant de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 70-1115 du 12 octobre 1970

accordant la nationalité sénégalaise à M. Amadou Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5398. — M. Amadou Diallo, né en 1916 à Doubéhi-Sinta, Région de Téliélé (République de Guinée), demeurant à Dakar, Cité Henri Cunéo, logement n° 71.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 12 octobre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 71-539 du 12 mai 1971

accordant la nationalité sénégalaise à M. Renaldo Mendes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4784. — M. Renaldo Mendes, né le 30 avril 1937 à Dakar, demeurant à Dakar, Madeleine 2, Niayes-Thioker.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 12 mai 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 71-695 du 28 juin 1971

accordant la nationalité sénégalaise à M. Diomé Soumaré, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5412. — M. Diomé Soumaré, né en 1920 à Hassi-Choggar (République islamique de Mauritanie), demeurant à Niayes-Thioker, chambre des « Guidimaka ».

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 28 juin 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 71-720 du 3 juillet 1971

accordant la nationalité sénégalaise à M. Ousseïnou N'Diaye, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17 complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5533. — M. Ousseïnou N'Diaye, né en 1936 à Diaguily (République islamique de Mauritanie), demeurant à Dakar, quartier Niayes-Thioker.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 71-877 du 30 juillet 1971

portant organisation du Ministère de l'Intérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-53 du 10 juillet 1964 portant organisation générale de la défense civile;

Vu la loi n° 70-13 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la défense nationale;

Vu le décret n° 64-563 du 30 juillet 1964 organisant la protection civile et fixant la structure de la direction de la protection civile;

Vu le décret n° 66-291 du 23 avril 1966 portant organisation du Ministère de l'Intérieur, modifié par le décret n° 68-132 du 23 février 1968;

Vu le décret n° 66-1081 du 31 décembre 1966 portant organisation et régime des établissements pénitentiaires, complété par le décret n° 68-583 du 27 mai 1968;

Vu le décret n° 69-1361 du 6 décembre 1969 portant organisation de la Sûreté nationale;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères, modifié par les décrets n° 71-544 du 13 mai 1971 et 71-685 du 28 juin 1971;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Ministre de l'Intérieur est, sous l'autorité du Premier Ministre, responsable de l'administration générale et territoriale, de la tutelle des collectivités locales, de la protection et de la sécurité des personnes et des biens, ainsi que de la sûreté de l'Etat.

Art. 2. — Le Ministère de l'Intérieur comprend :

- 1° Le Cabinet et les services rattachés;
- 2° La Direction de l'administration générale et territoriale;
- 3° La Direction de la tutelle des collectivités locales;
- 4° La Direction de la protection civile;
- 5° La Direction de la sûreté nationale;
- 6° La Direction de l'administration pénitentiaire.

Art. 3. — Le Cabinet et ses services rattachés comprennent :

- Le Cabinet et le secrétariat particulier;
- Le Bureau du courrier;
- Le Service de l'administration générale et de l'équipement;
- Le Service des télécommunications.

Art. 4. — La Direction de l'administration générale et territoriale est chargée de l'étude, de l'élaboration et de l'application de tous les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'administration générale et territoriale. A ce titre, elle gère le personnel placé à la tête des circonscriptions territoriales (gouverneurs, préfets et chefs d'arrondissement). Elle suit les questions concernant les chefs de village, les conseillers coutumiers et les anciens chefs de province ou de canton; elle connaît de toutes les questions ayant trait à l'administration des circonscriptions administratives (régions, départements, arrondissements et villages). Elle conçoit, anime et coordonne l'action des chefs de circonscription.

La Direction de l'administration générale et territoriale est également chargée de l'organisation des élections générales et des référendums et de la conservation des documents électoraux qui les concernent.

Elle traite en outre de toutes les questions relatives aux associations, à l'état civil, aux recensements des populations, à la police des débits de boissons, au transfert des restes mortels, au contrôle institué par la loi sur certaines activités professionnelles.

Art. 5. — La Direction de la tutelle des collectivités locales est chargée de l'étude et de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs à la création des collectivités locales et à l'administration de leur personnel, ainsi que de la conservation des documents électoraux, et, généralement, de l'étude et de l'élaboration de tous les textes par lesquels s'exerce, conformément aux dispositions légales et réglementaires, la tutelle de l'Etat sur les collectivités locales.

A ce titre, elle assure les liaisons nécessaires entre les services de l'Etat et les collectivités locales. Elle étudie notamment, en vue de leur approbation, les budgets des collectivités locales ainsi que les programmes d'emploi des fonds de concours, des fonds d'emprunt et de la taxe régionale, et elle prépare les projets de décrets relatifs aux budgets, aux autorisations spéciales et aux virements de crédits.

Art. 6. — La Direction de la protection civile est chargée d'assurer, en temps de paix comme en temps de guerre, la protection des personnes, ainsi que la conservation des installations, des ressources et des biens publics et privés.

Elle dirige les différents services de la protection civile à tous les échelons. Elle dispose notamment du corps national des sapeurs-pompiers.

Elle assure le secrétariat permanent de la commission supérieure de la protection civile.

Art. 7. — La Direction de la sûreté nationale a compétence pour tout ce qui concerne la sûreté de l'Etat, la sécurité des personnes et des biens.

Elle est chargée de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer :

- Le maintien de l'ordre public et l'exécution des règlements de police générale, municipale ou rurale, plus spécialement dans les agglomérations urbaines;
- La recherche et la constatation des infractions aux lois pénales conformément au Code de Procédure pénale;
- La recherche des renseignements généraux;
- La lutte contre la subversion et les ingérences nuisibles à la sécurité publique;
- La surveillance aux frontières, le contrôle de la circulation des personnes et la police des étrangers;
- Le contrôle de l'importation et du commerce des armes et munitions;
- L'assistance aux autorités administratives locales.

Le directeur de la sûreté nationale est le correspondant permanent au Sénégal de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC-INTERPOL) et le chef du bureau central national de cette organisation.

Il a autorité sur tous les services de la sûreté nationale et sur l'ensemble des personnels de police ou servant dans celle-ci.

Outre les prérogatives qui lui sont dévolues par l'article 17 de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relatif à l'applicabilité aux membres des forces de police de certaines dispositions du Code de Justice militaire, il assure la discipline générale de ces forces et l'observation des lois et règlements dans les services de la sûreté nationale.

Art. 8. — La Direction de l'administration pénitentiaire est chargée de l'étude, de l'élaboration et de l'application des textes réglementaires relatifs à l'organisation et au régime des établissements pénitentiaires.

A ce titre elle contrôle et inspecte les maisons d'arrêt et de correction, les camps pénaux, les centres d'internement de mineurs et les hospices de détenus.

Elle gère ces établissements ainsi que les personnels de surveillance et de gardiennage qui y sont affectés.

Elle connaît en outre de toutes les questions relatives à l'application des régimes de libération conditionnelle et de semi-liberté.

Art. 9. — Des arrêtés pris par le Ministre de l'Intérieur préciseront les modalités d'application du présent décret.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions du présent décret, et notamment le décret n° 66-291 du 23 avril 1966, le décret n° 69-1361 du 6 décembre 1969 ainsi que les articles 12 et 13 du décret n° 64-563 du 30 juillet 1964.

Art. 11. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

DECRET n° 71-890 du 31 juillet 1971
portant nomination d'adjoints aux préfets des départements
de Foundiougne et de Louga

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1970 relatif à l'organisation administrative de la République;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères, complété par les décrets n° 71-544 du 13 mai 1971 et n° 71-685 du 28 juin 1971;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ibrahima Gaye, secrétaire d'administration, est nommé adjoint au préfet du département de Foundiougne, en remplacement de M. Dial Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. El Hadji Malick N'Diaye, inspecteur de l'expansion rurale, précédemment en service à la préfecture de Tivaouane, est nommé adjoint au préfet du département de Louga, en remplacement de M. Boubacar Seck.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 71-783 du 15 juillet 1971
portant nomination du directeur général de la Foire internationale
de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-932 du 20 juillet 1970 portant création de la Foire internationale de Dakar;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert, concessionnaire de la Foire internationale.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Magathe Sow, attaché à la Présidence de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert, est nommé directeur général de la Foire internationale de Dakar, à compter du 1^{er} juillet 1971.

Art. 2. — Le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7217 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 22 juin 1971 :

Article premier. — M. Ibra Wane, contrôleur du trésor de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, Mle de solde 26057-B, est nommé percepteur de Kédougou, à compter du 1^{er} juillet 1971, en remplacement de M. Mamadou Cissé, contrôleur de 2^e classe, 3^e échelon, Mle de solde 10778-I, réaffecté à la trésorerie générale.

M. Wane est chargé cumulativement des fonctions de receveur de la commune de Kédougou.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Wane justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 240.000 francs.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7218 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 22 juin 1971 :

Article premier. — M. Amadou Tidiane Niang, contrôleur de 2^e classe, 3^e échelon du trésor, Mle de solde 41568-J, est nommé percepteur de Linguère, à compter du 1^{er} juillet 1971, en remplacement de M. Ibra Wane, appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Linguère.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

M. Niang justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 240.000 francs.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7219 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 22 juin 1971 :

Article premier. — M. Abdoulaye N'Diaye, inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon du trésor, indice 2374, Mle de solde 19406-B, est nommé à compter du 1^{er} juillet 1971, percepteur de Gossas, en remplacement de M. Ousmane Diop, appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal des communes de Gossas et Guinguinéo.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — L'intéressé justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 240.000 francs.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7220 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 22 juin 1971 :

Article premier. — M. Abibe Diop, contrôleur du trésor de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1128, Mle de solde 15138-B, est nommé percepteur à Nioro-du-Rip, à compter du 1^{er} juillet 1971, en remplacement de M. Arona Dia, appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Nioro-du-Rip.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Diop justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 240.000 francs.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7221 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 22 juin 1971 :

Article premier. — M. Arona Dia, contrôleur du trésor de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1128, Mle de solde 10371-B, est nommé à compter du 1^{er} juillet 1971 percepteur de Bignona, en remplacement de M. Daouda Tandjian, réaffecté à la trésorerie générale.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Bignona.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Dia justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 240.000 francs.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7224 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 22 juin 1971 :

Article premier. — M. Ousmane N'Dao, inspecteur du trésor de 1^{re} classe, 2^e échelon, Mle de solde 10242-A, est nommé percepteur à Sédhio, à compter du 1^{er} juillet 1971, en remplacement de M. Baba Moustapha N'Diaye, appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Sédhio.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. N'Dao justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 240.000 francs.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7225 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 22 juin 1971 :

Article premier. — M. Sidy Mactar Koundoul, inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon du trésor, indice 2374, Mle de solde 19210-M, est nommé percepteur à Foundiougne, à compter du 1^{er} juillet 1971, en remplacement de M. Babacar Djigal, inspecteur du trésor, Mle de solde 50603-N, réaffecté à la trésorerie générale.

M. Koundoul est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal des communes de Foundiougne et Sokone.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Koundoul justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 240.000 francs.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 726 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 22 juin 1971 :

Article premier. — M. Amadou Sylla, inspecteur du trésor, indice 1423, Mle de solde 10302-F, est nommé percepteur à Kolda, à compter du 1^{er} juillet 1971, en remplacement de M. Moustapha Diawara, appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Kolda.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Sylla justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 240.000 francs.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7227 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 22 juin 1971 :

Article premier. — M. Moustapha Diawara, inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon du trésor, indice 2374, Mle de solde 10175-Z, est nommé percepteur à M'Bour, à compter du 1^{er} juillet 1971, en remplacement de M. Amadou Sylla, appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal des communes de M'Bour et Joal-Fadiouth.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Diawara justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 240.000 francs.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7228 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 22 juin 1971 :

Article premier. — M. Baba Moustapha N'Diaye, inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon du trésor, indice 2374, Mle de solde 10246-E, est nommé à compter du 1^{er} juillet 1971, percepteur de Fatick, en remplacement de M. Alioune Dia, appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Fatick.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — L'intéressé justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 240.000 francs.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7229 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 22 juin 1971 :

Article premier. — M. Alioune Dia, inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon du trésor, Mle de solde 10162-B, est nommé préposé du trésor à Tambacounda, à compter du 1^{er} juillet 1971, en remplacement de M. Mayoro Fall, appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Tambacounda.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Dia justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 420.000 francs.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7230 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 22 juin 1971 :

Article premier. — M. Mayoro Fall, inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon du trésor, indice 2374, Mle de solde 38806-I, est nommé préposé du trésor à la paierie principale de Thiès, à compter du 1^{er} juillet 1971, en remplacement de M. Jean Morad Maroun, appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal des communes de Thiès et de Khombole.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Fall justifiera dans le meilleur délai de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 240.000 francs.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7231 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 22 juin 1971 :

Article premier. — M. Ibnou Bèye, contrôleur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, Mle de solde 18423-B, est nommé percepteur à Bakel, à compter du 1^{er} juillet 1971, en remplacement de M. Abibe Diop, appelé à d'autres fonctions.

M. Bèye est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Bakel.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Bèye justifiera dans le meilleur délai de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 240.000 francs.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant nomination de membres du conseil d'établissement de l'institut universitaire de technologie de l'Université de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 6524 M.E.N. en date du 8 juin 1971 :

Article premier. — A compter de la signature du présent arrêté, M. Jean-Marc Peyrou, directeur des Moulins Sentenac, est nommé, pour trois ans, membre du conseil d'établissement de l'institut universitaire de technologie de l'Université de Dakar.

Art. 2. — Le directeur des enseignements supérieurs, recteur de l'Université de Dakar, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6525 M.E.N. en date du 8 juin 1971 :

Article premier. — La nomination de M. Issa Diop, directeur de la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest africain, en

qualité de membre du conseil d'établissement de l'institut universitaire de technologie de l'Université de Dakar, est renouvelée pour trois ans, à compter du 1^{er} février 1971.

Art. 2. — Le directeur des enseignements supérieurs, recteur de l'Université de Dakar, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 7155 M.E.N.-M.F.A.E. en date du 22 juin 1971 :

Article premier. — A compter du 1^{er} juillet 1971, date de départ de l'agent-comptable, les fonctions d'agent-comptable de l'université seront assurées par M. Paul Marcellesi.

Les dispositions concernant le montant du cautionnement seront déterminées ultérieurement.

Art. 2. — Le recteur de l'Université de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ARRETE MINISTERIEL n° 9586 M.F.P.T.-D.F.P.-I I B. du 3 août 1971 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement dans le corps des géomètres du service du cadastre

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires, modifiée par les lois n° 68-01 du 4 janvier 1968 et 71-31 du 12 mars 1971;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel au Ministère de la Fonction publique et du Travail;

Vu le décret n° 66-541 du 9 juillet 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du service topographique;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel;

Vu l'arrêté interministériel n° 15832 M.F.A.E.-CAB.-PER.-3 B. du 24 novembre 1970 déterminant les modalités et programme du concours professionnel pour le recrutement dans le corps des géomètres du service du cadastre,

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours professionnel est ouvert pour le recrutement dans le corps des géomètres du service du cadastre dont les épreuves auront lieu à Dakar (le jeudi 25 novembre 1971), pour les fonctionnaires et agents non fonctionnaires, réunissant les conditions fixées à l'article 28 du décret n° 66-541 du 9 juillet 1966.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours est fixé à trois (3).

Art. 3. — Ce concours comportera des épreuves écrites suivantes :

1^o Rapport sur une question technique, deux sujets au choix du candidat, durée : 3 heures, coefficient 2;

2^o Topographie : deux questions :

a) Instruments topographiques;

b) Méthodes de levés,

durée : 4 heures, coefficient 3;

3° Constitution d'un dossier technique de levé foncier, durée : 12 heures, coefficient 4;

4° Epreuve de travaux pratiques sur le terrain : reconnaissance, préparation levé; calcul report à l'échelle de 1/500, durée : 36 heures, coefficient 4,

5° Législation foncière et domaniale au Sénégal, durée : 1 heure, coefficient 2;

6° Croquis de levé, coefficient 1.

Art. 4. — Le programme et les modalités du concours sont déterminés par l'arrêté interministériel n° 15832 M.F.A. E.-D.A.B.-PER.-3 B. du 24 novembre 1970.

Art. 5. — Les candidatures doivent parvenir au Ministère de la Fonction publique et du Travail (11^e bureau) avant le 10 octobre 1971.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 août 1971.

COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

COUR D'APPEL

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA JUSTICE DE MATAM

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIBÉRATION

L'an mil neuf cent soixante-onze et le deux août,
Les audiences de vacation de la Justice de paix de Matam
sont fixées ainsi qu'il suit :

- Le jeudi 5 août 1971, à partir de 8 heures;
- Le jeudi 9 septembre 1971, à partir de 8 heures;
- Le jeudi 7 octobre 1971, à partir de 8 heures.

Fait à Matam, le 2 août 1971.

Le juge de paix,
A. M. DIOP.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

LISTE DES EXPERTS AGREES PAR LA COUR D'APPEL DE DAKAR POUR L'ANNEE 1971-1972

En application des dispositions de l'article 150 du Code de procédure pénale et de l'arrêté ministériel n° 17786 M.J. du 6 décembre 1965, la Cour d'appel de Dakar, réunie en assemblée générale le 8 juillet 1971, a arrêté comme suit la liste des experts agréés par la Cour d'appel de Dakar pour l'année 1971-1972.

Section « Comptabilité commerciale et fiscale »

- MM. Aldou Rahmane Sarr, B.P. n° 276, Kaolack;
Alexis Thomas, 8, avenue Courbet, Dakar;
Amadou Lamine Sarr, 55, rue de Grammont, à Dakar;
Doudou Seydi, 113, rue Mohamed-V, Dakar;
Henri Dessignet;
Ibrahima Bâ, 7, rue de Thiong, Dakar;
Jacques Duboscq, 74, rue du Docteur Thèze, Dakar;
Jean Clavel, 71, avenue du Président Lamine-Guèye;
Jean Fillon;
Maurice Vassel, 6, rue Thiers, Dakar;
Papa Demba Cissé;
Michel Barnabé, B.P. n° 1791, Dakar;
Pierre Ach, 13, rue Wagane-Diouf;
Pierre Delfini, appartement 24, immeuble-G, Rond-Point Liberté-I, Dakar;
Raymond Maurin, 71, avenue André-Peytavin, Dakar;
René Dufaud, rue 3 prolongée angle boulevard de l'Est;

- MM. Roger Béziat, 86, avenue Président Lamine-Guèye, Dakar;
Alioune Sow, 74, rue Thiers, Dakar;
Raymond Jules Held, Compagnie Phosphates de Taïba;
Memadou Diop, 46, rue Mohamed-V, Dakar.

Section « Immobilière »

- MM. Alioune Dia, ingénieur géomètre, directeur du cadastre;
Bocar Thiam;
A.P. Lelong;
Claude Auzanneau;
François Jagerschmidt;
Wagane Thiam;
Albert Prouteau;
Assane Diouf, géomètre, DPLG, B.P. n° 11090, Dakar.

Section « Automobile et industrielle »

- MM. Madiké Kâ;
Jean Marie Medan;
Mouctar N'Diaye;
Philippe R. de Chicourt;
Pierre Peyregue;
Ousmane Sène;
Khalilou Sall;
Moussa Arzouni (serrures, clés, horlogeries, coffres),
63, avenue William-Ponty.

Section « Médecine »

- MM. André Puthod, chirurgie;
Badara Diouf, chirurgie;
Birame Diop, pathologie;
Claude René Conty, traumatologie-orthopédie;
Courson, neuro-chirurgie;
Cyprien Quénun, chirurgie;
Ibrahima Cissé, médecine générale;
Idrissa Pouye, chirurgie;
Jean Raymond, O.R.L.;
Linhard, biologie;
Paul Daniel, toxicologie, traumatologie et orthopédie;
P.A. Menye, cancérologie;
René Louis, chirurgie;
Yvan Privat, dermatologie vénérlogie;
François Fauran, toxicologie;
Jean Bernou Claude, médecine générale et tropicale;
Georges Gras, toxicologie;
Aristide D. Mensah, chirurgie et urologie;
Samba N'Doucoumane Guèye, anesthésiologie.

Pour extrait certifié conforme :

Le greffier en chef,
TOURE.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE DÉCHÉANCE

Le public est informé que la copie des titres fonciers n°s 403, 416, 417 et 1234 de Thiès, est frappée de déchéance légale, un duplicata desdits titres en ayant été délivré le 21 juillet 1971 en vertu d'une ordonnance rendue en exécution de l'article 517 du Code de procédure civile.

Le public est informé que la copie du titre foncier n° 44 de Thiès, est frappée de déchéance légale, un duplicata dudit titre en ayant été délivré le 25 mai 1971 en vertu d'une ordonnance rendue en exécution de l'article 517 du Code de procédure civile.

Le receveur de l'enregistrement,
Cheikh M'Backé DIEYE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Maître Hyacinthe Lat-SENGHOR, notaire à Dakar,
47, boulevard de la République, 47

OUEST AFRICAIN DE VÊTEMENTS "O.A.V."

Société à responsabilité limitée au capital de 1.050.000 francs C.F.A.
Siège social : 3, Avenue du Sénégal — DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar, le 2 juillet 1971, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans tous les pays de l'Afrique de l'Ouest, en France, à l'étranger, principalement dans la République du Sénégal et à Dakar :

— L'importation, l'exportation, l'achat, la vente et la fabrication de tous vêtements et articles concernant l'habillement et généralement de tous articles pouvant constituer son accessoire;

— L'acquisition, la création, l'exploitation de tous ateliers de couture-confection, de tous immeubles pouvant permettre à la société l'extension de son commerce ou de son industrie ou s'y rattachant, et l'exploitation de toutes agences et succursales;

— Et généralement, comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

La société a pris la dénomination sociale de « OUEST AFRICAIN DE VÊTEMENTS » par abrégé (O.A.V.).

Son siège social est fixé à Dakar, 3, avenue du Sénégal. Sa durée est de 99 années à compter du 2 juillet 1971, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital est fixé à 1.050.000 francs C.F.A., fourni tant en espèces qu'en nature, divisé en 105 parts sociales de 10.000 frs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne sont pas cessibles à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

M. Ibrahima Diop, économiste, demeurant à Dakar, 3, avenue du Sénégal a été nommé gérant, non salarié associé, de la société avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} juin et se termine le 31 mai. Par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société au 31 mai 1972.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale, le 13 juillet 1971.

Pour extrait et mention :
Lat SENHOR, notaire.

Etude de MAITRE H. L. SENHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré le 14 janvier 1959 sur le titre foncier n° 8771 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M^{me} Veuve Sankalé, née Yvonne Pages.

2-2

Etudes de M^e Ogo Guèye, avocat à la Cour
76, rue Carnot, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 9686 D.G., situé à Ouagou-Niayes, et n° 12147 D.G., situé avenue Bourguiba, appartenant aux héritiers Assane Sall.

1-2

Etudes de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3025 du Sine-Saloum, appartenant à M. Adama Diop.

1-2

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1116 du cercle de Thiès, appartenant à M. Tanous Khouv.

1-2

Etude de Maître Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar
47, avenue de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription délivrés sur les titres fonciers n° 148 et 2244 du cercle de Thiès, au profit du Crédit Foncier et Financier d'Afrique.

1-2

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6910 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Robert Sellier.

1-2

Etude de M^e Hamidou DIOP, avocat à la Cour
70, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 7347, 7350, 7351 et 7352 de Dakar et Gorée, appartenant à M. N'Diaye N'Doye et consorts.

2-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4179 du Journal officiel en date du 14 août 1971 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 17 août 1971.

La Secrétaire du Chef du Service de Liaison
Suliette DE ZOULA